



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
3 mai 2013
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application

Quatrième session

Vienne, 27-31 mai 2013

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Slovaquie	2

* CAC/COSP/IRG/2013/1.



II. Résumé analytique

Slovaquie

1. Introduction

1.1. Aperçu du cadre juridique et institutionnel de la Slovaquie dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Slovaquie a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption le 9 décembre 2003, et suite à l'accord du Conseil national conformément au paragraphe 4 de l'article 7 de la Constitution, le Président l'a ratifiée le 25 avril 2006. La Slovaquie a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général le 16 juin 2006 et la Convention est entrée en vigueur dans le pays le 1^{er} juillet 2006.

La Constitution, qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2012, est la loi suprême de la Slovaquie. Son article 124 porte création de la Cour constitutionnelle, autorité judiciaire indépendante ayant pour mandat de protéger la Constitution. La Cour est ainsi chargée de statuer sur la conformité des lois nationales à la Constitution, aux lois constitutionnelles et aux traités internationaux ratifiés par la Slovaquie.

Le Bureau du ministère public, dirigé par le Procureur général, constitue un système indépendant et uniforme dont le mandat est d'engager, au nom de l'État, des poursuites pénales à l'encontre de toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction. Les procureurs sont tenus d'utiliser tous les moyens légaux à leur disposition pour assurer la protection des droits garantis par la loi aux individus, aux personnes morales et à l'État.

Ces dernières années, la Slovaquie a mis au point un système intégré de services d'enquête et de poursuite et d'organes judiciaires spécialisés dans la lutte contre la corruption et d'autres infractions économiques graves.

Le Bureau de lutte contre la corruption

Le Bureau de lutte contre la corruption, créé en janvier 2004, a compétence exclusive pour enquêter sur les infractions pénales qui relèvent de la compétence matérielle du Tribunal pénal spécialisé (voir ci-après), ce qui inclut les infractions de corruption et les infractions économiques graves. Il est également chargé de la coopération internationale s'y rapportant. Le Bureau est placé sous l'autorité du Président des forces de police et sous la supervision des services de poursuite mais fonctionne indépendamment des autres services de police.

Le Bureau spécial des poursuites

Le Bureau spécial des poursuites, constitué en septembre 2004, a compétence exclusive pour engager des poursuites concernant les infractions de corruption et les infractions économiques graves. Agissant sous l'autorité du Procureur général, il forme techniquement partie du Bureau général des poursuites mais fonctionne de manière indépendante.

Le Tribunal pénal spécialisé

Le Tribunal pénal spécialisé, institué en juillet 2009, a compétence exclusive sur les infractions de corruption courantes et d'autres infractions économiques graves, de même que sur les affaires impliquant des députés et d'autres fonctionnaires publics haut placés.

Le Service de renseignement financier

Le Service de renseignement financier, créé en 1996, est le principal organe chargé de faire appliquer les dispositions de la législation slovaque relative à la lutte contre le blanchiment d'argent. Pour ce faire, il reçoit, analyse et traite les rapports sur des opérations inhabituelles que lui communiquent les institutions financières, transmet les renseignements aux services de détection et de répression compétents lorsqu'il estime qu'une infraction pénale pourrait avoir été commise et facilite la coopération internationale en ce qui concerne les informations détenues par des institutions financières. Le Service de renseignement financier inclut le Bureau central de recouvrement des avoirs.

Les infractions établies conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption sont pour l'essentiel incriminées dans le Code pénal, loi n° 300/2005 Coll. du 1^{er} janvier 2006 ("Code pénal"), et dans le Code de procédure pénale, loi n° 301/2005 Coll. du 1^{er} janvier 2006 ("Code de procédure pénale").

Le Code pénal et le Code de procédure pénale sont des *lex generalis* que viennent compléter une série de *lex specialis*, telles que la loi n° 101/2010 Coll. du 4 mars 2010 sur la preuve de l'origine des biens ("Loi sur la preuve de l'origine") et la loi n° 297/2008 Coll. sur la prévention de la légalisation du produit d'activités criminelles et du financement du terrorisme ("Loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent").

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (articles 15, 16, 18 et 21)

Les articles 332 et 333 du Code pénal incriminent la corruption active dans les secteurs public et privé. Cependant, dans la pratique, l'article 333 est utilisé pour les poursuites dans le secteur public et l'article 332 pour les poursuites dans le secteur privé. Cet usage est dû au fait que l'article 333 contient une disposition supplémentaire selon laquelle l'acte de corruption doit être lié à "la passation d'un marché d'intérêt général", ce qui signifie que cet acte est, d'une manière ou d'une autre, contraire à l'intérêt général. Il est plus probable que cette condition soit remplie dans le cas de la corruption d'agents publics que dans le cas de particuliers.

Les articles 328 et 329 du Code pénal incriminent la corruption passive, directe ou indirecte. Comme dans le cas la corruption active, les deux articles pourraient techniquement s'appliquer indifféremment aux poursuites dans le secteur public et aux poursuites dans le secteur privé. Cependant, dans les faits, les procureurs invoquent l'article 329 pour engager des poursuites à l'encontre d'agents publics car ce dernier contient une disposition selon laquelle l'acte de corruption se rapporte à la "passation d'un marché d'intérêt général".

Si la corruption active d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques est incriminée aux articles 334 et 335 du Code pénal et la corruption passive aux articles 330 et 331, aucune poursuite n'a, à ce jour, été engagée en vertu de ces dispositions.

Les sanctions encourues sont plus sévères si l'auteur de l'acte de corruption est un agent public. Les termes "agent public" sont définis dans la liste de définitions figurant à l'article 128 du Code pénal, mais la jurisprudence indique que les tribunaux adoptent une approche restrictive lorsqu'il s'agit de déterminer si un agent public a ou non agi "dans l'exercice de ses fonctions officielles".

Le nombre d'enquêtes et de poursuites portant sur des infractions de corruption a augmenté ces dernières années. En revanche, les progrès réalisés par rapport aux poursuites pour corruption dans le secteur privé sont moins importants.

Le trafic d'influence est incriminé en vertu de l'article 336 du Code pénal mais ne couvre pas, à ce jour, le trafic d'influence "supposée".

Blanchiment d'argent et recel (articles 23, 24)

La Slovaquie satisfait aux exigences de la Convention en ce qui concerne le blanchiment d'argent. L'article 233 du Code pénal incrimine bon nombre d'actes concernant le produit du crime, notamment le transfert, la détention, le déguisement, la dissimulation, l'utilisation, la consommation, sa destruction ou l'altération de ce produit dans l'intention d'en dissimuler l'origine illicite. L'éventail d'infractions principales que couvre l'article 233 est relativement large puisque l'article s'applique aux mesures prises concernant le produit du crime provenant de toute infraction pénale.

Une condamnation au titre de l'article 233 donne lieu à une peine d'emprisonnement minimale de deux à cinq ans, des peines plus lourdes étant appliquées lorsque l'auteur de l'infraction est un agent public. Les statistiques fournies par la Slovaquie attestaient d'un certain succès en matière de détection et de répression: 125 enquêtes ont été ouvertes en 2011 et ont donné lieu à 16 poursuites concluantes.

Les dispositions générales du Code pénal sont complétées par les dispositions spéciales de la loi n° 297/2008 contre le blanchiment d'argent, qui établit que le Service de renseignement financier est l'organe responsable de la prévention et de la détection du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

S'agissant du recel de biens issus d'infractions de corruption, l'article 231 du Code pénal prévoit que quiconque dissimule, transfère à sa propre personne ou à un tiers, loue ou accepte en dépôt une chose obtenue par une infraction pénale commise par une autre personne encoure une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans. Néanmoins, la Slovaquie n'a pas été en mesure de fournir un seul exemple de l'application de cette disposition.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (articles 17, 19, 20, 22)

L'article 213 du Code pénal incrimine la soustraction de biens dans les secteurs public et privé. Cependant, pour être poursuivie en vertu de cet article, une personne doit avoir soustrait des biens d'une valeur supérieure à un montant minimal déterminé. La soustraction n'est pas considérée comme une infraction liée à la

corruption en Slovaquie, aussi est-elle traitée non pas par les organismes de lutte anticorruption spécialisés mentionnés ci-avant mais par la police et le Bureau général des poursuites.

L'abus de fonctions est incriminé à l'article 326 du Code pénal. La Slovaquie a remporté un certain succès dans la mise en œuvre de cette disposition nationale: 72 agents publics ont fait l'objet d'enquêtes en 2011 et 28 condamnations ont été obtenues.

L'enrichissement illicite n'est pas qualifié d'infraction pénale par le droit slovaque. Cependant, la loi sur la preuve de l'origine des biens permet au procureur d'engager une action au civil et d'introduire devant les tribunaux une requête de déclaration d'enrichissement illicite par une personne. Cette déclaration donne lieu, sur décision du tribunal, à la confiscation de biens à concurrence du montant de l'enrichissement illicite déclaré.

Les experts chargés de l'examen ont cependant relevé un certain nombre d'obstacles empêchant les procureurs d'utiliser efficacement cette loi. Ainsi, le paragraphe 1 de l'article 6 de la loi sur la preuve de l'origine dispose que, pour demander une déclaration d'enrichissement illicite, le procureur doit prouver que la personne possède, outre ses revenus réguliers, des biens d'une valeur au moins 1 500 fois supérieure au salaire minimum (soit l'équivalent de 480 900 euros). Le Service de renseignement financier a confirmé que cinq affaires dans lesquelles il avait été établi que des agents publics avaient fait l'acquisition de biens inexplicables d'une valeur substantielle avaient dû être abandonnées faute de remplir cette condition. Les experts ont jugé excessive l'imposition d'un tel seuil.

De plus, en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi sur la preuve de l'origine, la valeur des biens d'un individu aux fins de l'application de la loi est la valeur d'achat initiale. Le Service de renseignement financier a indiqué que, dans bien des cas, cette disposition permettait aux individus de dissimuler des fonds détournés à l'aide d'opérations immobilières frauduleuses.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (article 25)

L'article 344 du Code pénal incrimine l'entrave au bon fonctionnement de la justice et couvre toutes les prescriptions de l'article 25 de la Convention. Les autorités nationales ont appliqué avec succès cette disposition nationale: 57 enquêtes ont été menées en 2011 et ont abouti à 31 condamnations.

Responsabilité des personnes morales (article 26)

En vertu de l'article 19 du Code pénal, seule une personne physique peut être reconnue coupable d'une infraction pénale. Cependant, à la suite de modifications récemment apportées au Code pénal, un tribunal peut désormais, en vertu des paragraphes a et b de l'article 83 du Code pénal, prendre des mesures conservatoires à l'encontre d'une personne morale (par exemple par l'imposition d'une amende ou la confiscation de biens) lorsque l'infraction en question est commise par une personne physique alors qu'elle représente la personne morale, prend des décisions en son nom ou exerce sur elle toute autre forme de contrôle.

Il arrive que les personnes morales soient soumises à la responsabilité administrative, par exemple en cas de non-respect des règles sur la taxation ou des dispositions légales qui incombent aux sociétés.

Participation et tentative (article 27)

La Slovaquie incrimine à l'article 21 de son Code pénal le fait d'aider à la commission d'une infraction pénale, de l'encourager, de la préparer ou d'y assister. L'article 20 dispose que lorsqu'une infraction est le fait de plusieurs personnes, la responsabilité pénale est la même pour toutes les personnes impliquées. L'article 14 du Code pénal incrimine les tentatives de commission d'infractions indépendamment de leur résultat.

Les autorités nationales n'ont pas été en mesure de fournir un seul élément attestant de l'application effective de ces dispositions nationales car, à l'heure actuelle, les statistiques n'établissent pas de distinction entre les condamnations pour commission d'une infraction et les condamnations pour avoir aidé à la commission d'une infraction, pour y avoir participé ou pour avoir tenté d'en commettre une.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (articles 30, 37)

S'agissant des peines applicables aux infractions liées à la corruption, les experts chargés de l'examen ont relevé que les personnes reconnues coupables de ce type d'infraction encouraient de lourdes peines. Dans l'ensemble, les peines varient entre de fortes amendes et des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans, voire plus en cas de circonstances aggravantes.

L'immunité de poursuites fait l'objet de diverses dispositions de la Constitution et des articles 8 et 9 du Code de procédure pénale. D'après ces dispositions, on ne peut engager de poursuites à l'encontre de députés sans le consentement préalable du Conseil national du Parlement. Les membres de la Cour constitutionnelle jouissent d'une protection similaire. À la connaissance des représentants des services de poursuite slovaques, l'autorisation requise à des fins de poursuites n'a jamais été refusée.

Les autorités slovaques ont fait savoir que, dans des circonstances ordinaires, l'ouverture d'une procédure judiciaire impliquant un agent public entraînait la suspension temporaire dudit agent. La décision de suspendre ou non la personne impliquée appartient à l'administration publique qui l'emploie. Lorsque des poursuites pénales sont engagées à l'encontre d'un magistrat, la décision de le suspendre ou non est laissée à la discrétion d'un ministre du Gouvernement. Une fois écoulée une période de suspension de trois ans, le magistrat concerné est en droit de réintégrer ses fonctions.

Les experts chargés de l'examen ont noté qu'il n'existait actuellement aucun code de conduite ou de déontologie commun pour l'ensemble des agents publics, si bien que les sanctions disciplinaires prises à l'encontre des agents qui font l'objet de poursuites pénales divergent d'un service public à l'autre et qu'une grande latitude est laissée aux hauts responsables des différentes autorités publiques.

La Slovaquie a confirmé aux experts chargés de l'examen que plusieurs programmes avaient été mis en place en vue d'assurer la réinsertion des anciens détenus dans la société.

La Slovaquie dispose d'un certain nombre de dispositions législatives qui facilitent la coopération des auteurs d'infractions aux enquêtes sur des infractions de corruption. Les procureurs peuvent suspendre, conditionnellement ou non, les poursuites à l'encontre de personnes qui fournissent des informations susceptibles d'aider à déterminer les circonstances d'une infraction. De plus, en vertu de l'article 39 du Code pénal, les tribunaux peuvent réduire à une durée inférieure au minimum prescrit par la loi les peines privatives de liberté de tout suspect ayant collaboré à une enquête sur une infraction de corruption.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations
(articles 32, 33)*

Le système juridique slovaque prévoit de nombreuses formes de protection pour les témoins susceptibles de courir un danger du fait de leur participation aux poursuites pénales. L'article 134 du Code pénal autorise l'utilisation d'outils audiovisuels lorsque l'audition d'un témoin au tribunal risque de le mettre en danger. L'article 136 permet de taire l'identité ou le lieu de résidence d'un témoin lorsque leur divulgation représente un danger pour le témoin, et de modifier, toujours à des fins de protection, la voix du témoin. L'autorisation permettant de recourir à ces mesures de protection doit être octroyée par le juge dans le cadre des poursuites pénales en question. La Slovaquie a indiqué que ces mesures n'étaient pas souvent demandées dans la pratique.

La Slovaquie a conclu 10 accords bilatéraux avec d'autres États parties, dont la République tchèque et le Canada, en vue de fournir un nouveau domicile aux témoins et d'assurer leur protection.

Pour ce qui est de la protection des personnes qui communiquent des informations, les seules dispositions législatives en ce sens sont celles de l'article 13 du Code de travail, dont le champ d'application est limité au secteur privé. Il n'existe donc, à l'heure actuelle, aucune disposition juridique garantissant la protection des agents publics qui signalent des actes de corruption. Les experts chargés de l'examen ont noté à cet égard qu'un projet de loi sur la protection des dénonciateurs était en cours d'élaboration et que la société civile et d'autres parties intéressées souhaitent participer à son élaboration.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (articles 31 et 40)

L'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 60 du Code pénal permet à un tribunal d'ordonner la confiscation de tous biens obtenus en commettant une infraction pénale ou d'ordonner la confiscation de biens à titre de réparation. De plus, l'alinéa d) dispose que tous biens obtenus en échange du produit d'activités criminelles peuvent également être saisis.

Si le produit du crime a déjà été écoulé, fusionné avec un autre bien ou mis hors d'atteinte, un tribunal peut ordonner la confiscation d'un autre bien de valeur similaire. Le paragraphe 2 de l'article 58 du Code pénal arrête des dispositions spécifiques pour la confiscation de biens provenant de la commission d'une infraction de corruption.

Il n'existe pas, à l'heure actuelle, d'organe centralisé chargé de gérer les biens et les avoirs obtenus en application des dispositions susmentionnées. Les biens saisis sont gérés par l'autorité publique qui a effectué la saisie.

La Slovaquie a mis en œuvre des dispositions législatives qui permettent aux services de détection et de répression d'obtenir des informations auprès des institutions financières dans le cadre des enquêtes et des poursuites portant sur des infractions de corruption. Sans ces dispositions, ces informations seraient protégées en vertu des lois sur le secret bancaire.

Prescription; antécédents judiciaires (articles 29, 41)

Le paragraphe 1 de l'article 87 du Code pénal dispose que le délai de prescription est de 20 ans pour les délits majeurs passibles d'une peine privative de liberté d'une durée maximale d'au moins 10 ans, de 10 ans pour tous les autres délits majeurs et de 5 ou 3 ans pour les délits mineurs, en fonction de la peine d'emprisonnement maximale encourue.

Le délai de prescription applicable à la majorité des infractions de corruption est de 5 ou 10 ans selon la peine privative de liberté maximale encourue. Il commence à la date de la commission de l'infraction.

Le paragraphe 2 de l'article 87 du Code pénal exclut du calcul du délai de prescription plusieurs périodes, dont le laps de temps pendant lequel l'auteur de l'infraction ne peut passer en jugement en raison d'obstacles juridiques et les périodes pendant lesquelles les poursuites pénales sont interrompues pour des raisons autres.

La Slovaquie a confirmé que sa législation nationale n'interdisait pas à un tribunal de tenir compte des condamnations pénales prononcées à l'encontre d'une personne dans un autre État à des fins de poursuites pénales. Elle n'a cependant pu fournir aucun exemple concret à ce sujet.

Compétence (article 42)

En vertu des articles 3 à 7 de son Code pénal, la Slovaquie peut établir sa compétence pour les infractions de corruption commises sur son territoire, par des nationaux slovaques à l'étranger ou à l'encontre d'un national slovaque à l'étranger. La jurisprudence a établi que lorsqu'un individu planifie une infraction dans un autre État dans l'intention de la commettre en Slovaquie mais la commet finalement dans cet autre État, la Slovaquie peut toutefois établir sa compétence sur l'affaire en question.

Lorsque la compétence à l'égard d'une infraction de corruption est établie à la fois par la Slovaquie et par un autre État européen, la coopération avec cet autre État est assurée dans le cadre du réseau Eurojust.

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (articles 34, 35)

La législation slovaque prévoit l'introduction de recours civils concernant des actes de corruption. L'article 442 du Code civil, en particulier, dispose que tout dommage incorporel subi par une personne du fait d'un acte de corruption doit être réparé.

Autorités spécialisées et coordination interinstitutions (articles 36, 38, 39)

Il existe, à tous les stades du processus de détection et de répression, un organe spécialisé expressément chargé de traiter les infractions liées à la corruption. Après la création du Bureau de lutte contre la corruption en 2004, le nombre d'affaires de corruption portées devant les tribunaux a considérablement augmenté.

Les services d'enquêtes et de poursuites se sont employés à instaurer un dialogue avec les agents publics et, partant, ont favorisé le signalement d'actes de corruption en dispensant des formations spéciales sur le cadre juridique anticorruption de la Slovaquie. Les agents publics, et l'ensemble des citoyens slovaques, sont également tenus, en vertu du Code pénal, de fournir des renseignements aux services de répression lorsqu'ils soupçonnent qu'une infraction de corruption pourrait avoir été commise.

Concernant la coopération avec le secteur privé, le Service de renseignement financier slovaque propose aux institutions financières et à d'autres organismes privés des sessions de formation sur les obligations qui leur incombent en matière de communication d'informations en vertu des lois bancaires applicables.

2.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention:

- La Slovaquie a établi à chaque stade du processus de détection et de répression des organismes spécialisés de lutte contre la corruption, d'où l'augmentation considérable du nombre de poursuites pour infractions de corruption ces dernières années;
- La Slovaquie a adopté, par l'intermédiaire de son Service de renseignement financier et d'autres organismes, une approche proactive en vue d'établir un dialogue avec le secteur privé et plus particulièrement avec les institutions financières;
- La législation slovaque offre un large éventail de possibilités pour étendre le délai de prescription applicable aux infractions liées à la corruption.

2.3. Difficultés d'application, le cas échéant

Les initiatives suivantes pourraient renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- Envisager de modifier la définition du trafic d'influence de sorte que le trafic "d'influence supposée" soit également incriminé;
- Envisager de réduire le montant minimum requis pour que le parquet puisse déposer auprès d'un tribunal une demande de déclaration de patrimoine en cas d'enrichissement illicite présumé;
- Envisager de modifier le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi n° 101/2010 de sorte que ce soit la valeur réelle des biens obtenus par une personne, et non leur valeur d'achat, qui soit prise en compte dans le calcul de la masse des biens dans les cas où le Service de renseignement financier estime que des biens pourraient avoir été obtenus lors d'une opération à un prix sous-évalué;

- Continuer de déployer des efforts pour réformer la législation nationale relative à la protection des dénonciateurs et, ce faisant, s'efforcer de consulter toute une série de parties prenantes;
- Envisager d'adopter une approche plus large lorsqu'il s'agit de déterminer si un agent public agit ou non dans l'exercice de ses fonctions officielles;
- Réduire le montant minimum requis afin d'engager des poursuites pour soustraction de fonds publics; et
- Envisager de créer un organe spécialisé qui aurait pour mandat de gérer les biens gelés, saisis ou confisqués.

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (articles 44, 45, 47)

L'article 478 du Code de procédure pénale prévoit que les dispositions du Code de coopération judiciaire en matière pénale, qui traite notamment de l'extradition et de l'entraide judiciaire, s'appliquent sauf disposition contraire d'un traité international. La transposition d'un tel traité dans l'ordre juridique national n'est pas strictement nécessaire car il est possible que le traité ait automatiquement force de loi. L'exigence de double incrimination est prévue dans l'ordre juridique national (art. 479 du Code de procédure pénale). L'article 499 dispose que la demande d'extradition est admissible si l'infraction qui la motive est qualifiée d'infraction pénale dans le droit slovaque et si elle est passible, en vertu du même droit, d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins un an. L'extradition peut être accordée lorsqu'au moins l'une des infractions figurant dans la demande d'extradition répond aux critères énoncés à l'article 499.

La Convention des Nations Unies contre la corruption pourrait être invoquée comme fondement juridique des demandes d'extradition mais n'a jusqu'à présent jamais été utilisée à cet effet. On lui a préféré des instruments multilatéraux, comme la Convention européenne d'extradition et les accords et traités bilatéraux d'extradition. La Slovaquie s'emploie actuellement à négocier des traités d'extradition avec l'Australie et la Pologne. Lorsqu'il n'existe pas d'accord en la matière, le Code pénal autorise l'extradition au cas par cas, conformément au principe de réciprocité énoncé dans le Code de procédure pénale. À ce jour, aucun exemple concret d'extradition pour infractions liées à la corruption n'a pu être fourni.

L'article 490 et l'article 510 du Code de procédure pénale énoncent les procédures qui s'appliquent lorsque la Slovaquie est l'État requérant (extradition active) et lorsque la Slovaquie est l'État requis (extradition passive), respectivement. Le principe *aut dedere aut judicare* est appliqué au titre de l'article 510 du Code de procédure pénale.

Le Code de procédure pénale autorise le transfèrement d'une personne condamnée depuis l'étranger ainsi que la poursuite de sa peine en Slovaquie (art. 522 et 523). La Slovaquie est aussi partie à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées et entend devenir partie à la Convention interaméricaine sur l'exécution

des décisions pénales à l'étranger. Elle a également conclu d'autres traités bilatéraux. Il a été noté que le transfèrement de personnes condamnées sur la base de la réciprocité était impossible: il ne peut y avoir de transfèrement sans un accord explicite. En l'absence de statistiques à ce sujet, le nombre de transfèrements de personnes condamnées est inconnu.

La Slovaquie est partie à la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (1972) ainsi qu'à des traités bilatéraux sur la question. Il a été confirmé que des transferts de procédures pénales avaient déjà eu lieu, un exemple ayant été cité. Les dispositions applicables du Code pénal sont celles qui sont énoncées aux articles 528 et 529.

Entraide judiciaire (article 46)

La Slovaquie a confirmé que la Convention des Nations Unies contre la corruption pouvait être invoquée comme fondement juridique des demandes d'entraide judiciaire mais qu'elle n'avait, à ce jour, jamais été utilisée à cet effet. On a préféré recourir à des traités spécifiques (comme la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale) et des traités bilatéraux sont par ailleurs en cours de négociation avec plusieurs pays, dont l'Australie. En l'absence de traité, l'entraide judiciaire peut être fournie au cas par cas, conformément au principe de réciprocité. Le Ministère de la justice tient lieu d'autorité centrale pour la réception et la transmission des demandes d'entraide judiciaire. Les langues acceptées dans ces procédures sont le slovaque et l'anglais. Les demandes d'entraide judiciaire peuvent être faites oralement dans un premier temps et suivies d'une confirmation écrite dans un second temps. Il n'existe pas de statistiques sur le nombre et la nature des demandes d'entraide judiciaire envoyées ou reçues.

Dans l'ensemble, la Slovaquie applique avec succès l'article 46 de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Une entraide judiciaire peut être fournie dans les cas où l'auteur de l'infraction est une personne morale. La Slovaquie ne refuserait pas d'accorder une entraide judiciaire en invoquant le secret bancaire ou des questions fiscales. Un procureur peut différer l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire si celle-ci interfère avec une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours. Le délai moyen de traitement d'une demande d'entraide judiciaire est de 30 jours dans les cas où une audience est en place dans l'État requérant.

La loi n° 650/2005 sur l'exécution des décisions de gel de biens ou de preuves dans l'Union européenne s'est avérée lourde eu égard à la fourniture d'une entraide judiciaire. Des modifications sont à l'étude, notamment dans le cadre de consultations avec le Conseil de l'Union européenne.

La Slovaquie a observé qu'il était souvent fait appel à Europol dans le cadre des demandes d'entraide judiciaire. L'article 484 du Code de procédure pénale fournit une base juridique permettant de faire appel à INTERPOL pour la transmission et la réception des demandes d'entraide judiciaire.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (articles 48, 49, 50)

La coopération en matière de détection et de répression est accordée en vertu de la Convention de Schengen, ainsi que de divers traités bilatéraux ou multilatéraux,

auxquels sont aussi parties des pays non membres de l'Union européenne, comme l'Arménie. L'article 478 du Code de procédure pénale permet à la Slovaquie de se servir de la Convention des Nations Unies contre la corruption comme fondement juridique pour instaurer une coopération en matière de détection et de répression. Cependant, dans la pratique, cette coopération s'effectue sur une base plus informelle, par l'intermédiaire de points focaux et de services, d'institutions et d'organismes partenaires dans le cadre souple de la mise en commun et de l'échange d'informations (Partenaires européens contre la corruption, Réseau européen de lutte contre la corruption, Europol, INTERPOL, EUROJUST). Les services de détection et de répression utilisent également des mécanismes et bases de données internationaux tels que le Système d'Information Schengen (SIS). Les renseignements échangés à titre informel sont de nature diverse (par exemple, identité, localisation et activités des personnes soupçonnées). Certains renseignements (par exemple, renseignements concernant les comptes bancaires) exigent un cadre plus formel (comme une décision de justice). Cela étant, ni la police ni les procureurs n'y voient un obstacle à la coopération.

Des enquêtes conjointes sont réalisées (avec la République tchèque, par exemple) conformément au paragraphe 9 de l'article 10 du Code de procédure pénale et à l'article 13 de la Convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale de l'Union européenne (2000). Des techniques d'enquête spéciales (interceptions téléphoniques et surveillance discrète) sont par ailleurs utilisées pour réunir des preuves. Le Code de procédure pénale couvre notamment: la livraison surveillée (art. 111), les transferts fictifs (art. 112), la surveillance des personnes et des objets (art. 113) et l'interception et l'enregistrement des télécommunications (art. 115).

3.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, les éléments ci-après sont considérés comme des succès et des bonnes pratiques en ce qui concerne l'application du chapitre IV de la Convention:

- Le Bureau de lutte contre la corruption a connu plusieurs succès de taille en ce qui concerne la coopération avec les services de détection et de répression d'autres États, coopération qui a permis d'engager des poursuites visant les personnes soupçonnées de corruption;
- La Slovaquie fait preuve de souplesse en matière de coopération entre les services de détection et de répression.

3.3. Difficultés d'application, le cas échéant

Les initiatives ci-après pourraient servir de cadre pour renforcer et consolider les mesures prises par la Slovaquie en vue de lutter contre la corruption:

- Envisager d'établir un dispositif de collecte de données statistiques sur l'extradition, l'entraide judiciaire et le transfèrement de personnes condamnées, ainsi qu'un mécanisme de suivi de la coordination et de l'échange d'informations entre les différentes autorités nationales (par exemple, un système de gestion des affaires);
- Envisager d'informer le Secrétaire général des Nations Unies que la Slovaquie envisagerait d'utiliser la Convention comme fondement juridique de la

coopération avec d'autres États parties en matière d'extradition et d'entraide judiciaire;

- Envisager de modifier la loi n° 650/2005 sur l'exécution des décisions de gel de biens ou de preuves dans l'Union européenne pour qu'elle soit plus souple.
-